

SPORT. ÉDUCATION. FIERTÉ.

RSEQ®

CANTONS-DE-L'EST

En date du 17 juin 2011

**RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS AU SECTEUR
SECONDAIRE**

RSEQ CANTONS-DE-L'EST

Saison 2011-2012

Table des matières

Article 1	Dispositions d'interprétation	3
Article 2	Mandat du RSEQ-CE	3
Article 3	Admissibilité d'un élève	3
Article 4	Admissibilité d'une équipe & principes régissant l'entité école.....	6
Article 5	Vérification d'identité.....	7
Article 6	Contestation d'admissibilité.....	7
Article 7	Protêt dans le cadre du calendrier régulier	7
Article 8	Protêt dans le cadre des éliminatoires	8
Article 9	Encadrement des équipes aux activités.....	8
Article 10	Arbitres et officiels	8
Article 11	Devoirs d'une école qui reçoit.....	9
Article 12	Devoirs d'une école qui visite	9
Article 13	Comité de ligues.....	10
Article 14	Forfaits.....	11
Article 15	Dispositions financières	11
Article 16	Évènements provinciaux	12
Article 17	Comité de vigilance	12
Article 18	Minimum d'équipes pour une ligue.....	12
Article 19	Commission sportive	12
Article 20	Équipe provenant de la division 1.....	13
Article 21	Délits et sanctions.....	13

Article 1 Dispositions d'interprétation

1.1 Les règlements administratifs du RSEQ-CE s'appliquent pour toutes les manifestations sportives régionales inter-écoles.

1.2 Seuls les délégués des membres en règle du RSEQ-CE ont droit de vote et de parole sur les règlements administratifs qui ont priorité sur les règlements spécifiques de chaque discipline.

1.3 Ces règlements administratifs sont adoptés lors de la réunion de fin d'année scolaire par les délégués siégeant sur la commission sportive scolaire du RSEQ-CE.

Article 2 Mandat du RSEQ-CE

Le RSEQ-CE a le mandat d'offrir un réseau de compétition de division 2 et 3 aux écoles de son territoire pour l'ensemble des disciplines au programme.

La division 2 est un réseau compétitif qui se veut la seule porte d'accès aux compétitions provinciales.

La division 3 est un réseau de développement et aucun regroupement géographique ne sera autorisé (exception faite pour le Badminton alors qu'une rencontre inter-sections devra être prévue).

Lorsqu'une ligue ne peut offrir en raison du petit nombre d'équipes deux divisions (2 et 3), il n'y a qu'une division 2.

Article 3 Admissibilité d'un élève

3.1 Est admissible :

3.1.1 Tout élève n'ayant pas complété un DES qui est inscrit dans le secteur jeunesse et/ou adulte fréquentant à temps plein soit 50% du programme régulier de l'élève concerné, dans une seule institution scolaire de niveau primaire et/ou secondaire membre;

3.1.2 Tout élève ayant complété son DES qui fréquente un centre de formation professionnelle à plein temps (100% du programme régulier) et qui respecte les catégories d'âges; cet élève pourra, avec l'accord de son école de provenance, s'inscrire dans une équipe de cette école (*de provenance*).
(sauf en football)

Note : tout élève fréquentant un centre de formation professionnelle ou d'éducation aux adultes doit fournir à la ligue pour le 15 et le 30 de chaque mois une preuve de fréquentation scolaire par une lettre envoyée par télécopieur à l'attention du commissaire de la ligue.

L'élève raccrocheur, l'élève de 5^{ème} secondaire complémentaire ou tout élève fréquentant une école spécialisée, un centre de formation professionnelle ou d'éducation

aux adultes peut évoluer avec son école de provenance, sauf s'il y a un programme dans l'école d'appartenance.

Note : L'école de provenance est l'école où l'étudiant était inscrit et a évolué l'année précédente.

Note : Tout cas spécial référé par une école et affichant un contexte humain et qui ne répond pas au texte de l'article 3.1 pourra être soumis au comité de vigilance.

Ce cas devra faire l'objet d'une demande de l'école, être approuvée par le comité. Un formulaire établissant les critères d'acceptation devra être signé par la direction de l'école, le jeune et ses parents. L'athlète ne pourra pas participer tant et aussi longtemps que le formulaire dûment signé ne sera pas reçu au bureau du RSEQ-CE.

3.2 Des élèves, bien qu'admissibles au 30 septembre et qui quittent officiellement l'école, ne peuvent participer à une manifestation sportive régionale.

3.3 Les élèves de 2^{ème} secondaire d'âge cadet fréquentant uniquement une école de secondaire 1 et 2 peuvent, sans demander de regroupement, évoluer pour l'école accueillant des élèves de secondaire 3 sur leur territoire d'appartenance i.e. le lieu de cheminement académique ou aire de desserte.

3.4 Tout athlète inscrit dans une équipe sportive d'une institution et ayant évolué dans la même discipline sportive pour cette même institution l'année précédente, doit avoir fréquenté cette même institution durant toute la période scolaire entre les deux (2) saisons de cette discipline.

Tout contrevenant à cette règle est considéré comme un transfert irrégulier. L'athlète est considéré inadmissible à évoluer dans cette discipline sportive pour la moitié de la saison ainsi que les éliminatoires de cette discipline.

3.5 Nonobstant les autres dispositions du présent règlement, sont admissibles comme participants aux activités sportives sanctionnées par le RSEQ-CE les élèves qui respectent les catégories d'âges du RSEQ qui sont les suivantes :

Catégorie	Âge pour la saison 2011 – 2012
Moustique	du 1^{er} octobre 1999 au 30 septembre 2001
Benjamine	du 1^{er} octobre 1997 au 30 septembre 1999
Cadette	du 1^{er} octobre 1995 au 30 septembre 1997
Juvenile	du 1^{er} juillet 1993 au 30 septembre 1995

En athlétisme :

Benjamine	du 1^{er} janvier 1999 au 31 décembre 1999
Cadette	du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 1998
Juvenile	du 1^{er} juillet 1993 au 31 décembre 1996

En football :

Benjamine	du 1^{er} octobre 1997 au 30 septembre 1999
Cadette	du 1^{er} octobre 1996 au 30 septembre 1999
Juvenile	du 1^{er} octobre 1993 au 30 septembre 1997

La définition des catégories d'âge, en football, précise les limites d'âge et tient compte des facteurs de surclassement acceptés spécifiquement en football. Aucune dérogation à ces limites n'est acceptée.

Note : chez les benjamins, un athlète de 120 livres et moins né entre le 1^{er} octobre 1997 et le 30 septembre 1998 est admissible.

En football, les athlètes nés entre le 1^{er} octobre 1999 et le 30 septembre 2000 sont acceptés, même s'il ne respecte pas l'entité école.

En basketball :

Atome	du 1^{er} octobre 1998 au 30 septembre 1999
Benjamine	du 1^{er} octobre 1997 au 30 septembre 1998
Cadette	du 1^{er} octobre 1996 au 30 septembre 1997
Juvenile	du 1^{er} juillet 1993 au 30 septembre 1996

En Hockey :

Benjamin	du 1^{er} octobre 1997 au 30 septembre 1999
Juvenile	du 1^{er} juillet 1993 au 30 septembre 1997

3.6 Tout élève qui transfère d'école en cours d'année pour des raisons autres que le déménagement devra demander un formulaire *release* de la part de son école de provenance.

3.7 À sa quatrième participation à une catégorie supérieure, tout joueur perd son admissibilité dans sa catégorie (sauf en handball). En volley-ball, tout joueur perd son admissibilité dans sa catégorie à sa troisième participation à un tournoi.

3.8 Tout athlète ne peut évoluer dans une catégorie plus jeune ou un niveau inférieur où il est inscrit. Un athlète ne peut évoluer dans deux équipes de même niveau de la même catégorie.

3.9 Les équipes féminines sont composées uniquement de filles.

3.10 Pour être admissible aux éliminatoires, tout athlète devra avoir œuvré dans 40% des matchs officiels de son équipe (sauf en volley-ball masculin).

En cas de blessure, un papier du médecin sera exigé pour libérer l'athlète de ce règlement. En cas de transfert, le formulaire sera exigé pour le libérer.

3.10.1 Blessure avant le début de la saison :

L'athlète sera libéré uniquement si l'école avise le commissaire avant le début de la saison.

3.10.2 Blessure pendant la saison :

L'athlète sera libéré uniquement si l'école avise le commissaire deux semaines suivants la blessure.

Article 4 Admissibilité d'une équipe & principes régissant l'entité école

En sports collectifs, une équipe devra respecter *le principe d'entité école* ou de regroupement accepté par la commission sportive.

4.1 L'école *institutionnelle* est une entité administrative pouvant regrouper ou gérer plusieurs écoles physiques.

4.2 L'école *physique* est le lieu physique, le bâtiment identifié et fréquenté par l'élève. Le présent règlement s'applique sur les écoles physiques et tout cas de regroupement doit être accepté par la commission sportive.

4.3 Le principe d'entité école demeure la base du sport étudiant.

4.4 Toute dérogation à ce principe doit faire l'objet d'une analyse approfondie et être maintenue au statut d'exception.

4.5 De protéger d'abord et avant tout la clientèle étudiante de l'école et ce, sans égard au calibre de jeu qu'elle pourrait présenter.

4.6 Que les regroupements touchent exclusivement la clientèle de niveau secondaire sauf pour le mini-basket ou le regroupement de deux écoles primaires (maximum) est permis.

4.7 D'accepter les regroupements entre les écoles de filles et les écoles de garçons pour le badminton en double mixte.

4.8 Qu'une demande de regroupement d'écoles soit présentée par l'école qui considère être obligée de se regrouper pour permettre à sa clientèle de participer aux activités du sport étudiant.

4.9 Les regroupements d'écoles doivent répondre à un besoin global de la clientèle des deux institutions regroupées de manière à stimuler l'engagement d'un plus grand nombre d'institutions au Sport étudiant. Les demandes ne doivent pas viser l'intégration de quelques bons athlètes d'une autre école ou pour favoriser le développement d'un sport en particulier.

Article 5 Vérification d'identité

- 5.1 Lors des activités sportives du RSEQ-CE tout participant sera tenu de s'identifier sur demande d'un représentant de l'équipe adverse en présence d'un officiel mineur ou majeur (organisateur du championnat). La demande doit se faire avant le début de la rencontre ou à l'arrivée de l'athlète. A défaut de produire une preuve d'identité reconnue, il devra s'identifier en inscrivant à l'endos de la feuille de match son nom, sa date de naissance et sa signature.
- 5.2 Tout participant refusant de s'identifier sera considéré comme un joueur inadmissible.

Article 6 Contestation d'admissibilité

- 6.1 Toute contestation d'admissibilité d'un joueur devra être faite par **courriel** auprès du commissaire concerné.
- 6.2 La vérification devra se faire par le commissaire dans les deux (2) jours ouvrables qui suivront la réception du courriel.

NOTE : Aucune contestation d'admissibilité ne pourra être faite pour des situations qui se sont passées pendant la saison régulière, une fois que celle-ci sera terminée. On ne tiendra compte de ces contestations que pour les joutes, matchs, tournois à venir.

Article 7 Protêt dans le cadre du calendrier régulier

- 7.1 L'arbitre du match doit être avisé durant le match qu'il va se terminer, mais sous protêt. L'avis du protêt devra être inscrit sur la feuille de match.
- 7.2 Un protêt peut être logé lorsqu'une ou plusieurs écoles croient avoir été victime d'un préjudice au cours d'une compétition sportive.

Le préjudice doit être causé par une infraction aux règlements du RSEQ-CE ou de la compétition, ou aux règles de jeu, ou par une irrégularité dans l'organisation d'une compétition.

- 7.3 Un protêt doit être écrit en trois (3) copies, la première pour le commissaire, la deuxième pour le responsable de rencontre et la troisième pour le représentant de l'autre école en cause.

S'il y a plus de deux (2) écoles en cause, on doit faire parvenir une copie au représentant des autres écoles.

- 7.4 Le protêt doit être déposé par écrit au responsable de la rencontre dans les deux (2) heures suivant la fin de la joute. Une facture de cinquante (50.00\$) dollars sera envoyé par le RSEQ-CE si le protêt est perdu cette somme est non remboursable.

7.5 La décision sera rendue par écrit par le ou la commissaire dans les plus brefs délais et sera transmise directement aux intéressées et à toutes les écoles impliquées dans cette discipline.

Article 8 Protêt dans le cadre des éliminatoires

Un comité de protêt sera mis sur pied par l'école qui organise la ou les rencontres et devra comprendre trois des quatre personnes suivantes :

- a) le ou la responsable de la rencontre,
- b) l'assignateur ou son représentant,
- c) l'arbitre le plus expérimenté,
- d) le ou la commissaire.

Article 9 Encadrement des équipes aux activités

En tout temps, il doit y avoir un responsable, âgé de 18 ans et plus, reconnu par l'école pour accompagner les participants aux activités.

Article 10 Arbitres et officiels

10.1 Le choix de l'Association des arbitres de chaque sport, les horaires et les frais de transport et toute pénalité suite à l'absence des officiels sont fixés par entente entre l'association d'arbitrage et le RSEQ-CE.

10.2 L'école qui reçoit doit fournir les officiels mineurs nécessaires au bon déroulement des rencontres selon les us et coutumes des diverses disciplines.

10.3 En cas d'absence des arbitres, l'école qui reçoit prendra les dispositions suivantes :

10.3.1 Si un arbitre au moins est présent, le match doit être joué.

10.3.2 En l'absence totale d'arbitres, le match doit être joué avec des arbitres choisis sur place, à moins que les responsables des deux équipes, jugeant que l'arbitrage serait inadéquat, s'entendent pour reprendre le match.

10.3.3 Dans le cas d'une annulation de match, le comité de vigilance aura à établir qui assumera les frais de transport.

10.3.4 Les deux entraîneurs devront compléter les feuilles d'alignement ainsi que la feuille de pointage, faire parvenir le tout dans les délais prévus et conformément aux présents règlements.

- 10.4 Un arbitre, un officiel majeur ou un officiel mineur ne peut en aucun cas cumuler les fonctions avec celles d'entraîneur ou responsable d'équipe ou joueur lors d'une même compétition.
- 10.5 Le commissaire de la ligue détermine les besoins en officiels, s'assure de la présence de ceux-ci et exige une reconnaissance de compétence de leur part.

Article 11 Devoirs d'une école qui reçoit

- 11.1 L'école qui reçoit doit fournir une aire de jeu propre et approprié au sport en cause. Les terrains extérieurs doivent être lignés et être conformes aux normes de sécurité.
- 11.2 Elle doit fournir un vestiaire convenable avec des douches à proximité, lequel vestiaire pouvant être verrouillé (si possible).
- 11.3 Elle doit tenir les feuilles de pointage officielles, un chronomètre convenable et le pointage visible de tous (exception football et touch-football pour le pointage visible).
- 11.4 Elle doit tenir les feuilles de pointage de match sur les formules fournies à cet effet par le RSEQ-CE.
- 11.5 Elle ne sera pas responsable des objets perdus, volés ou oubliés.
- 11.6 Elle est responsable de la protection des officiels ainsi que du contrôle des spectateurs.
- 11.7 Elle doit voir à ce que le terrain soit disponible trente (30) minutes avant le début de la rencontre ou selon les règlements spécifiques de chaque discipline.
- 11.8 Elle doit prévoir les aires nécessaires pour que les spectateurs soient nettement séparés des joueurs et du marqueur.
- 11.9 Elle doit s'assurer que les arbitres aient un local privé, de préférence avec douche.

Article 12 Devoirs d'une école qui visite

- 12.1 L'école verra à garder propre le local qui lui est prêté, à observer les règlements internes de l'école qui reçoit ou les règlements du lieu où se tiennent les compétitions.
- 12.2 L'entraîneur ou responsable de l'équipe doit voir lui-même à ce que le nom et le numéro des joueurs de son équipe soient inscrits sur les feuilles de pointage et d'alignement.

12.3 Pour sévir contre une équipe fautive, le commissaire concerné devra recevoir dans les 72 heures une plainte par écrit de l'équipe qui reçoit et se sent lésée sur ces points.

Article 13 Comité de ligues

13.1 Composition :

À la rencontre de planification :

Chaque école inscrite à une ligue devra déléguer une personne par équipe (pour le basket-ball, football, soccer intérieur, touch-football et rugby) ou une personne par école (pour le badminton, ultimate, golf, natation, handball, volleyball et hockey sans contact). À défaut de quoi, elle sera sanctionnée d'un frais administratif de 250,00\$ et devra vivre avec le calendrier que les autres écoles lui auront confectionné lors de la rencontre.

À la rencontre d'évaluation:

Chaque école inscrite à une ligue devra déléguer une personne par école. À défaut de quoi, elle sera sanctionnée d'un frais administratif de 250,00\$.

Les dates des réunions d'évaluation devront être annoncées par la permanence du RSEQ-CE 30 jours avant la tenue de celles-ci par courriel aux responsables des sports. Dans le cas d'un changement de date, les écoles pourront justifier leur absence, sans sanction.

13.2 Mandat :

- de ratifier le cadre de fonctionnement de la ligue;
- d'accepter les règlements;
- d'évaluer le programme de l'année qui se termine et apporter les correctifs nécessaires au bon fonctionnement de la saison à venir.

13.3 Nombre d'assemblées :

Le comité devra se réunir au moins deux fois par année, sous la responsabilité du RSEQ-CE.

13.4 Le comité est convoqué par le RSEQ-CE à l'attention du responsable des sports de l'école inscrite à la discipline.

13.5 Président(e) :

13.5.1 Chaque ligue a l'obligation de nommer une personne avant le début de la réunion, si un permanent du RSEQ-CE ne peut assumer la fonction

13.5.2 Son mandat est d'animer les réunions de ligue.

Article 14 Forfaits

14.1 Dans toute épreuve individuelle, l'athlète qui ne répond pas à l'appel sera déclaré forfait (sauf cas prévus aux règlements spécifiques).

14.2 Toute équipe qui ne se présente pas sur le terrain en tenue et/ou en nombre au moins quinze (15) minutes après l'heure fixée sera déclarée forfait. Toute équipe incomplète sur place sera tenue de jouer un match hors-concours si l'effectif le permet.

Article 15 Dispositions financières

Le coût d'inscription de l'école à une ligue est déterminé annuellement par le commissaire en collaboration avec le Directeur du RSEQ-CE.

Toutefois, un coût de cotisation par équipe est fixé annuellement par le Conseil d'Administration du RSEQ-CE.

Enfin, lors des championnats scolaires régionaux ponctuels, le comité organisateur du dit événement devra retourner 1,00\$ par athlète au RSEQ-CE.

Un montant d'argent supplémentaire sera prévu dans le cas du transport dans les quatre disciplines individuelles suivantes : badminton et natation d'une part et, d'autre part, cross-country et athlétisme extérieur, soit un montant maximum de 5,00\$ dollars par athlète pour diminuer le coût de transport lors de l'événement provincial.

Mécanisme d'application :

Dans les disciplines de ligues (badminton et natation), chaque commissaire devra prévoir le coût de transport pour l'événement provincial et la ligue assumera ce coût jusqu'à concurrence du montant de 5,00\$ dollars perçus par athlète alors que le manque à gagner sur le coût réel du transport sera facturé aux écoles, en plus de l'hébergement et des repas, aux écoles qui délègueront des athlètes.

Dans les disciplines du cross-country et de l'athlétisme, chaque comité organisateur du championnat régional devra également prévoir le coût de transport pour l'événement provincial et assumera ce coût jusqu'à concurrence du montant de 5,00\$ dollars perçus par athlète alors que le manque à gagner sur le coût réel du transport sera facturé, en plus de l'hébergement, des repas et de l'inscription, aux écoles qui délègueront des athlètes.

Les responsables de chacune de ces quatre disciplines devront également prévoir dans les dépenses un remboursement de 10,00\$ dollars par athlète qui proviendra des écoles situées au Centre du Québec et à Lac-Mégantic pour compenser leurs frais de déplacement, s'il y a lieu, vers l'endroit du départ de l'autobus qui se fait habituellement de Sherbrooke.

Article 16 Évènements provinciaux

Dans les ligues de sports collectifs et individuels, le coût d'inscription au championnat scolaire provincial est assumé par la ligue, uniquement pour les champions régionaux.

Si nous avons droit à plus d'une équipe, le RSEQ-CE désignera alors l'équipe finaliste lors du championnat régional à titre de deuxième équipe. Cependant, celle-ci devra assumer le coût d'inscription. Si cette équipe refuse, une autre équipe en règle selon le classement du championnat par ordre décroissant sera choisie.

Lorsqu'un championnat scolaire provincial se déroule sur notre territoire, c'est le privilège du comité organisateur de choisir l'équipe hôte.

Advenant le cas où le comité organisateur laisserait le choix à le RSEQ-CE ou que le RSEQ-CE serait l'organisateur, le RSEQ-CE désignera alors l'équipe finaliste lors du championnat régional à titre d'équipe hôte ou, si cette équipe refuse, une autre équipe en règle selon le classement du championnat par ordre décroissant.

Article 17 Comité de vigilance

Un comité de vigilance est formé de trois des quatre personnes suivantes : directeur du RSEQ-CE et de trois membres élus par la commission sportive.

Il exerce les fonctions suivantes :

- Trancher, à la lumière des présents règlements, tout cas litigieux survenant dans leur application là où le commissariat est dans l'impossibilité de le faire;
- Juger en première instance toute plainte pour contravention aux règlements relatifs à l'éthique de l'entraîneur et à l'éthique du participant là où le commissariat est dans l'impossibilité de le faire.

Tout établissement scolaire désireux d'en appeler de la décision du comité de vigilance peut le faire en s'adressant au conseil d'administration du RSEQ-CE dans un délai de 30 jours après l'annonce de la sanction. Un comité ad hoc pourra alors être créé et sa décision sera finale.

Article 18 Minimum d'équipes pour une ligue

Un minimum de quatre écoles est nécessaire pour débiter l'évaluation de l'intégration d'une discipline dans l'offre de service. Une fois l'évaluation réalisée, le dossier sera examiné par le conseil d'administration. Si la discipline est acceptée, les règlements administratifs devront alors s'appliquer.

Article 19 Commission sportive

Chaque école membre du RSEQ-CE sera tenue de déléguer une personne à un minimum d'une réunion de la commission sportive annuellement à défaut de quoi elle sera sanctionnée de frais administratifs de 500,00\$ dollars et suspendue de tout programme

pour un an. Toutefois, une école qui ne peut être présente, peut expliquer son absence, par écrit, auquel cas les membres du Conseil d'administration statueront sur ce cas précis.

Chaque responsable du sport d'une école physique membre du RSEQ-CE présent à une réunion de la commission sportive a un droit de vote.

Article 20 Équipe provenant de la division 1

Toute équipe qui baisse de catégorie en passant de la division 1 à la division 2 devra demeurer dans la catégorie choisie pendant un minimum de deux ans et il ne pourra y avoir de passage de la division 1 à la division 3.

Article 21 Délits et sanctions

Les joueurs, les entraîneurs les responsables de sports et toute autre personne impliquée dans les programmes sanctionnés par le RSEQ-CE devront se conformer aux règles de l'éthique sportive généralement reconnues. Toutes dérogation à la bonne conduite sera sujette aux pénalités.

Dans tous les cas prévus aux règlements, le RSEQ-CE est habilitée à appliquer les sanctions qui seront prévues ci-après. Elle pourra également demander de l'aide ou recommander des sanctions plus sévères, au comité de vigilance. Pour tout cas non prévu dans les présents règlements, elle pourra appliquer les sanctions qu'elle jugera nécessaire.

Toute école ou représentant manquant à un règlement administratif devra payer des frais administratifs de dix dollars (10,00\$) et c'est le RSEQ-CE qui percevra ce montant. Aux règlements où des frais administratifs sont supérieurs à dix dollars (10,00\$), ce sont ces derniers qui s'appliqueront.

21.1 Toute école qui sera reconnue coupable d'avoir présenté un joueur inadmissible se voit imposer les sanctions suivantes :

- Payer des frais administratifs de cinquante dollars (50.00\$).
- Le ou les responsable (s) est ou sont suspendu (s) jusqu'à la prochaine réunion du comité de vigilance pour étude du cas.
- Perte des joutes où le joueur inadmissible a été inscrit sur la feuille de pointage.
- Ou toute autre sanction qui sera jugée équitable.

21.2 Lors de forfait, l'équipe coupable se voit imposer les sanctions suivantes; (exceptions peuvent être faites pour cause incontrôlable; accidents, tempêtes ou autres circonstances atténuantes au jugement du commissaire).

21.2.1 Équipe visiteuse :

- a) payer 50.00\$ dollars
- b) perdre la ou les partie(s).
- c) payer les frais de location.
- d) payer tout autre frais encourus par l'équipe locale.

21.2.2 Équipe qui reçoit :

- a) payer 50.00\$ dollars.
- b) payer les frais encourus par l'équipe visiteuse
- c) perdre la ou les partie(s).

21.3 Est coupable de retard toute école qui ne satisfait pas aux exigences des directives administratives du RSEQ-CE dans les délais prévus.

21.4 Tout joueur, entraîneur ou toute personne directement relié à l'équipe :

- Qui blesse ou tente de blesser délibérément un autre joueur un spectateur ou un officier sera sujet à une suspension du RSEQ-CE ainsi que toute autre sanction jugée équitable après l'étude du rapport écrit de l'arbitre par le commissaire.
- Sera suspendu automatiquement pour le match suivant qui sera joué par son équipe et, lorsque nécessaire, son cas sera référé au commissaire. La durée de chaque suspension sera celle décrite aux règlements spécifiques de chaque sport.
- Qui n'a pas complété sa suspension avant la fin de l'année scolaire, devra compléter sa suspension au début de la prochaine année scolaire.
 - Seul les matchs de ligue et les séries éliminatoires incluant les championnats scolaires provinciaux peuvent être utilisés pour liquider une suspension.
- Qui omet de purger une suspension perd tous les points comptés dans cette joute. En plus, l'équipe fautive perd la partie par forfait.
- Qui encourt trois (3) suspensions dans la même saison sera bannie de la ligue pour la fin de la saison incluant les éliminatoires et les championnats scolaires provinciaux.

21.5 Tout entraîneur chassé d'une partie et refusant de quitter l'enceinte de la joute à la demande de l'arbitre aura une suspension de trois (3) joutes.

NOTE : Quitter l'enceinte signifie que l'entraîneur quitte l'aire de jeu et les gradins; il ne devra y avoir aucune communication entre son équipe et lui pendant le match; si l'entraîneur refuse de quitter, l'arbitre arrête le match qui sera perdu par défaut pour l'équipe fautive.

21.6 Toute école qui retire une équipe d'un sport collectif ou d'un sport individuel, une fois le calendrier établi se voit imposer la sanction suivante :

- Des frais administratifs de 250.00\$ dollars ou, dans le cas d'un sport individuel, d'un montant proportionnel au nombre d'athlètes, soit la somme de 20.00\$ dollars par athlète jusqu'à concurrence du montant total de 250.00\$.
N.B. : A défaut de se présenter à plus de deux matchs sera considéré comme un abandon pur et simple de la ligue par cette équipe : un tournoi équivaut à un match. Tous les matchs concernés par cette équipe seront annulés et non comptabilisés au classement.
- L'école devra dédommager les frais encourus par les autres équipes de la ligue pour les parties où elle était impliquée.

21.7 Toute école qui se désiste d'un tournoi ou ne s'y rend pas après s'y être inscrit et n'ayant pas retiré son inscription avant la date fixée perdra automatiquement le montant de l'inscription en plus de se voir charger des frais administratifs de 100.00\$ dollars par désistement. L'école devra en outre participer aux frais d'organisation du coût du tournoi comme si elle y avait pris part.

21.8 Toute école qui sera reconnue coupable de démission de l'organisation d'un événement, après avoir été choisi pour l'organiser, se voit imposer la sanction suivante : payer des frais de 300.00\$ dollars.

21.9 Toute école qui se désiste d'un championnat ou ne s'y rend pas après avoir mérité accès ou après s'y être inscrit se voit imposer la sanction suivante : payer des frais de 300.00\$ dollars.

21.10 Des frais administratifs de 25.00\$ dollars par partie ou tournoi seront imposés à une école lorsque l'équipe ou un athlète ne sera pas sur « Admissibilité en ligne » et validé par le responsable des sports dans les délais prévus et cela jusqu'à un maximum de 50,00\$ dollars.

21.11 Un montant de 15.00\$ dollars en frais administratifs s'appliquera automatiquement pour toute modification au calendrier.

21.11 Toute équipe incomplète sur place, perdra son match et sera tenu de jouer un match hors-concours si l'effectif le permet.

21.12 Toute personne prise en possession d'alcool ou de drogue et /ou en état d'intoxication sur les lieux de compétition (incluant vestiaires et douches) verra son cas être évalué par la comité de vigilance. La même procédure s'appliquera dans tout cas de vol, vandalisme, etc.

21.13 Tout entraîneur, responsable et/ou élève-athlète qui critique le travail des officiels dans les médias recevra automatiquement une amende de 10,00\$. De plus, le cas sera porté au comité de vigilance pour d'autres sanctions, si nécessaire.